



COALITION  
BURUNDAISE  
DES DÉFENSEURS  
DES DROITS DE  
L'HOMME  
CBDDH

# Bulletin trimestriel Umwidegemvyo n°4

Ouvrir l'espace civique pour promouvoir la participation citoyenne, gage d'un Etat de droit

LIBERTÉ DE  
RÉUNION  
PACIFIQUE

LIBERTÉ  
D'ASSOCIATION

LIBERTÉ  
D'EXPRESSION

Suspension de la conférence de  
presse organisée par OLUCOME et  
PARCEM



J u i n , 2 0 2 2



# Bulletin trimestriel Umwidegemvyo n°4

**Ouvrir l'espace civique pour promouvoir la  
participation citoyenne, gage d'un Etat de droit**



+256 774553518



[www.burundihrdcoalition.org](http://www.burundihrdcoalition.org)

[hrdburundi@gmail.com](mailto:hrdburundi@gmail.com)

## Table des matières

|   |   |
|---|---|
| Sigles et abréviations .....  | 1 |
| Introduction.....   | 2 |
| I. La CNIDH-Burundi entre le marteau et l'enclume .....   | 3 |
| II. Le harcèlement des ONGs, ASBLs et médias et toute autre voix dissonante .....   | 4 |
| II.1. Du refus de dialogue aux syndicats des chauffeurs des tricycles et autres véhicules à deux roues .....  | 4 |
| II.2. De l'interruption d'une conférence de presse organisée par l'OLUCOME et la PARCEM .....   | 5 |
| .....   | 5 |
| II. 3. Des menaces contre la Radio Peace FM.....  | 6 |
| III. Vers l'élaboration d'une loi répressive pour faire taire les critiques contre le travail de la CVR. ....   | 7 |
| IV. La levée des sanctions contre le Burundi par l'UE, une stratégie de la communauté internationale de tendre la main au gouvernement du Burundi ? ..... | 8 |
| V. Conclusion et recommandations .....  | 8 |
| A. Conclusion .....   | 8 |
| B. Recommandations .....  | 9 |

## Sigles et abréviations

**ASBL** : Association Sans But Lucratif

**Art.** : Article

**CBDDH** : Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme

**CNDD-FDD** : Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Force pour la Défense de la Démocratie.

**CNIDH** : Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

**CPI** : Cour Pénale Internationale

**CVR** : Commission Vérité et Réconciliation.

**COI** : Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi (Commission Of Inquiry on Burundi).

**FM** : Frequency Modulation

**HCR** : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**OSC** : Organisation de la Société Civile.

**OLUCOME** : Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques.

**PARCEM** : Parole et Action pour le Réveil des Consciences et l'Evolution des Mentalités.

**PIDC** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

**SNR** : Service National de Renseignement.

**UE** : Union Européenne.

## Introduction

Les droits et libertés des citoyens sont des piliers de la démocratie dans un Etat moderne. Ils sont inviolables et ne peuvent être soumis à des restrictions que pour des causes que la loi autorise et pour motif d'intérêt public.

Malgré ces garanties qui transparaissent dans les instruments internationaux que le Burundi a ratifiés et dans la Constitution de la République du Burundi, la jouissance effective des droits et libertés fondamentaux laisse à désirer et les organes en charge de l'application de la loi sont pointés du doigt comme étant auteurs des violations graves des droits humains.

Dans la continuité de son travail de protection des défenseurs des droits de l'homme, la CBDDH fait le monitoring de la situation de l'espace civique au Burundi dont le présent bulletin analyse succinctement les résultats sur la période qui s'écoule de février à avril 2022. Les faits rapportés sont confrontés aux principes de droit international des droits de l'homme et aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

Ainsi, la période a été caractérisée par des faits ayant tendance à restreindre l'espace civique tels que: les critiques et le rejet du rapport annuel de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme(CNIDH) par le président de l'assemblée nationale, le harcèlement des ONGs, ASBL et médias, des menaces de la CVR pour l'élaboration d'une loi sanctionnant ceux qui émettent des critiques contre son rapport produit en violation des principes de neutralité et d'inclusion en matière de justice transitionnelle.

Malgré les faits relevés, l'Union Européenne vient de lever les sanctions prises contre le Burundi, ce qui conforte les auteurs des violations des droits et libertés fondamentaux.

Il serait illusoire de penser que nous avons inventorié toutes les violations de l'espace civique pour la période que couvre ce bulletin.

# I. La CNIDH-Burundi entre le marteau et l'enclume

1. La CNIDH a été créée par la loi n°1/04 du 5 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH). Dans l'exercice de sa mission, la CNIDH a les trois missions ci-après qui transparaissent aux articles 4,5 et 6 de la loi précitée.<sup>1</sup>
  - Protection et défense des droits de l'homme,
  - Promotion des droits de l'homme,
  - Un rôle consultatif auprès du gouvernement et du Parlement.
2. Depuis la crise qui a secoué le Burundi en 2015, la CNIDH a été souvent accusée par les défenseurs des droits de l'homme de minimiser et de passer sous silence les crimes commis par le gouvernement du Burundi que la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi ne manquera pas de qualifier « *de crimes contre l'humanité* ».<sup>2</sup>
3. N'exerçant pas de façon indépendante son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, la CNIDH sera par la suite rétrogradée au statut B par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, le 26 janvier 2018.
4. Avec l'avènement du régime d'Evariste Ndayishimiye, la CNIDH, a fourni des efforts pour travailler selon son mandat, en produisant des rapports qui touchent à certains cas de violations des droits humains et en prodiguant des conseils aux institutions de la république, ce qui lui a valu sa ré-accréditation au statut A tel que notifié le 28 juin 2021.
5. Ainsi, en date du 17 février 2022, le président de la CNIDH a présenté devant l'Assemblée Nationale le rapport annuel d'activités dont le contenu a été rejeté par le président de l'Assemblée Nationale, mais accepté, de façon inhabituelle, par la primature.
6. La présentation du rapport annuel d'activité de la CNIDH est fondée sur l'art. 35 de la loi précitée qui stipule que « *Le président de la Commission adresse à l'Assemblée Nationale et au président de la république un rapport annuel sur les activités de la Commission et des rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Les rapports de la commission sont rendus publics* ».<sup>3</sup>
7. Ledit rapport a posé polémique à tel enseigne que le président de l'Assemblée Nationale, l'Honorable Gélase Ndirakobuca ne manquera pas de le décréter et de le juger de « déséquilibré et modique » devant l'assemblée des députés. La même réaction a été reprise sur le compte twitter de l'Assemblée Nationale.
8. Contrairement aux critiques sévères de la chambre basse du Parlement, la Primature n'a pas mâché ses mots en saluant le travail de la CNIDH et en pointant du doigt les autorités du gouvernement d'être auteurs de certaines violations des droits humains. Selon le premier ministre Alain Guillaume Bunyoni, « *Si le rapport semble viser seulement le côté officiel, c'est tout à fait normal parce que la CNIDH est chargée de veiller à ce que les instances de l'Etat respectent les droits de l'homme en évitant que les agents de l'Etat et les institutions publiques commettent des abus dans ce domaine* ».<sup>4</sup>

 Inama Nshingamateka  
@nshingamateka  
2/2 Ce rapport jugé déséquilibré et modique a été considéré comme « mouture » par l'Assemblée nationale avec de diverses recommandations adressées à la @CNIDH\_Bdi parmi lesquelles l'enrichissement substantiel de son fond et sa forme aux principes d'objectivité et de transparence.  
Translate Tweet

<sup>1</sup> Art.4, 5,6 de la loi n° 1/04/ du 5 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

<sup>2</sup> Rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi, p. 198.

<sup>3</sup> Art.35 de la loi précitée.

<sup>4</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=HnbpRnrAK3M>.

9. Le rejet du contenu du rapport de la CNIDH par l'organe suprême représentant du peuple, que les observateurs jugent de fantaisiste, viole dans sa substance le prescrit de l'art. 2 de la loi portant création de la CNIDH qui stipule que « *Dans son fonctionnement, la Commission n'est soumise qu'à la loi. En vue de préserver son indépendance et sa crédibilité, aucun organe étatique ne peut lui donner des injonctions dans l'accomplissement de ses missions. Tous les services lui accordent l'assistance et le soutien dont il a besoin* ». <sup>5</sup>
10. Dans un tel environnement, des questions se posent : Est-ce par incompréhension du travail de la CNIDH que le président de l'Assemblée Nationale s'attaque sans réserve à son rapport ou c'est une forme délibérée de refuser qu'une telle institution rapporte sur les violations des droits humains qui se commettent au Burundi ? La lecture divergente du rapport par le législatif et l'exécutif serait-elle un signe d'indépendance des deux institutions de l'Etat au moment où des stratégies sont mises en branle pour améliorer l'image du pays au lendemain de la reprise de la coopération entre le Burundi et ses principaux partenaires techniques et financiers ?
11. Notre souci est que l'image de la CNIDH comme une institution indépendante des droits humains digne de maintenir sa place au statut A est mise à l'épreuve.

## II. Le harcèlement des ONGs, ASBLs et médias et toute autre voix dissonante

12. La liberté d'association, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression font partie des éléments *sine qua none* qui caractérisent l'Etat de droit et la démocratie dans un pays. Ces libertés fondamentales sont consacrées par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et constituent des droits inaliénables protégés dans les sociétés civilisées. Elles s'exercent effectivement si l'Etat garantit un espace de participation où la société civile contribue à la prise de décisions.
13. Au Burundi, de tels droits et libertés sont violés par les pouvoirs publics et leur jouissance n'est réservée qu'aux organisations alliées aux parties au pouvoir comme le montrent les faits relevés au cours de la période couverte par son bulletin.

### II.1. Du refus de dialogue aux syndicats des chauffeurs des tricycles et autres véhicules à deux roues

14. Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et du Développement Communautaire, le Lieutenant Général de Police Gervais Ndirakobuca a pris une mesure d'interdire la circulation des véhicules à trois roues et ceux à deux roues (les motos, les tuk-tuks et les vélos) utilisés comme moyen de transport public au Burundi, dans les quartiers du centre urbain de la Mairie de Bujumbura.
15. Sous d'autres cieux, cette mesure, dont l'une des conséquences graves est la perte d'emploi de plus 20.000 transporteurs et d'un nombre non encore identifié de fournisseurs de services liés à ce mode de transport, provoquant ainsi des conflits sociaux graves, ne pouvait être prise sans consultation des parties prenantes conformément au Décret N°100/132 du 21 Mai 2013 portant révision du Décret N° 100/47 du 09/02/2012 portant création, composition et fonctionnement du Comité National de Dialogue Social qui

<sup>5</sup> Ibidem

instiue un mécanisme de prévention et de résolution des conflits sociaux en vertu de la Convention 144 de l'OIT<sup>6</sup> ratifiée par le Burundi.

16. La lettre de protestation et d'appel au dialogue des syndicats des chauffeurs de ces véhicules, adressée au premier ministre le 2 mars 2022 n'a pas eu d'effet. Ce refus de dialogue constitue une entrave des autorités au droit d'opinion des partenaires sociaux dont la contribution pouvait réduire les retombées négatives de la mesure de la restriction de circulation<sup>7</sup>.
17. Pour la CBDDH, le refus de tout débat contradictoire autour d'une mesure d'une si haute sensibilité sociale démontre bien que l'espace réservé à la liberté d'opinion des organisations de la société civile est toujours loin d'être ouvert et que des actions concrètes doivent être posées par le gouvernement pour démontrer sa bonne volonté.

## II.2. De l'interruption d'une conférence de presse organisée par l'OLUCOME et la PARCEM



18. En date du 14 Mars 2022, l'Observatoire pour la Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques (OLUCOME) et Parole et Action pour le Réveil des Consciences et l'Evolution des Mentalités (PARCEM) ont vu leur conférence de presse conjointe interrompue par la police.

19. Les forces de l'ordre ont fait irruption dans la salle de conférence et ont tenté de disperser les journalistes. L'ordre du jour de la conférence était une présentation de l'impact de la mesure de la nouvelle délimitation de l'espace de circulation pour les taxis moto, taxis vélo et les Tuk-tuks et de formuler des recommandations au gouvernement.

20. L'OLUCOME et la PARCEM font partie des rares OSC burundaises qui ont encore le courage d'émettre leurs opinions

sur des sujets sensibles de la gouvernance au moment où la quasi-totalité des OSC basées au Burundi travaillent dans une peur sans précédent après la radiation de certaines d'entre eux en 2016<sup>8</sup>.

21. L'interdiction de cette réunion viole l'art. 31 de la Constitution de la République du Burundi qui stipule que : « *La liberté d'expression est garantie, l'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion* »<sup>9</sup> et l'art.32. qui prescrit que « *La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi* »<sup>10</sup>. Ceci s'inscrit dans les stratégies du gouvernement de faire taire toute voix dissonante et de promouvoir uniquement des OSC qui travaillent sous sa commande et se manifestent, soit par un silence complice, soit pour applaudir des décisions injustes. Cette attitude ne fait que conduire le pays vers un Etat

<sup>6</sup> [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::N::11200:P11200\\_COUNTRY\\_ID:103466](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::N::11200:P11200_COUNTRY_ID:103466)

<sup>7</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=Fud6xsWalls>

<sup>8</sup> <https://www.jeuneafrique.com/368403/societe/burundi-dix-organisations-de-societe-civile-radiees-suspendues-deux-medias-sanctionnees/>

<sup>9</sup> Art.31 de la constitution de la République du Burundi op.cit.

<sup>10</sup> Art.32 Idem



policiers contraire aux principes fondamentaux de libertés civiles inscrits dans différents textes internationaux que le Burundi a ratifiés.

## II. 3. Des menaces contre la Radio Peace FM



Nyagira @NyagiraBurundi · 46 m  
Nous apprenons que le @RIB\_Rw aurait procédé à la vérification de notre information diffusée le 17 février dernier et que la @radiopeacefm qui avait tendu le micro à Aimé Magera pour appeler à l'insurrection et usage des propos diffamatoires envers le chef de l'Etat a été suspendu.



22. La Radio Peace FM est née de l'initiative d'un journaliste en exil dans le but d'informer les réfugiés sur la situation qui prévaut au Burundi et pour les inciter à prendre en main leur destin en créant des activités génératrices de revenu. Elle mobilise aussi les jeunes à un comportement responsable afin de préparer leur avenir.

23. En date du 17 février 2022, la Radio Peace FM a tendu le micro à un opposant politique en exil en Belgique pour qu'il s'exprime sur la visite du chef de l'Etat Burundais S.E. Evariste Ndayishimiye qui comptait rencontrer la diaspora et

les réfugiés burundais vivant en Belgique.

24. Cette activité professionnelle ordinaire a irrité le gouvernement du Burundi et un des médias en ligne « @nyagiraburundi » réputé proche du parti du gouvernement a attaqué sur son compte twitter la radio Peace FM accusant du même coup son directeur de préférer des propos diffamatoires contre le président du Burundi.
25. La pression a valu l'arrêt des émissions de la radio Peace FM sur tout le territoire rwandais et « @nyagiraburundi » n'a pas manqué de s'en féliciter.
26. Le musèlement de la presse qui s'étend jusqu'au-delà des frontières du Burundi fait partie de l'arsenal de stratégies déployées par l'Etat du Burundi pour faire taire toute voix critique. Cet acte viole en substance l'art.45 de la loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n° 1/ 15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi qui prescrit que : « *Le journaliste exerce son métier en toute indépendance et en toute responsabilité. Dans l'exercice de son activité, il a libre accès aux sources d'informations, et peut enquêter en commenter librement sur la vie publique....* ».<sup>11</sup>
27. Au vu de cette répression contre les médias, on peut facilement conclure sans risque de se tromper que l'environnement dans lequel travaillent les médias qui émettent sur le Burundi est loin de favoriser la liberté de la presse et la liberté d'expression.

<sup>11</sup> Art.45 de la loi n°1/19/du 14 Septembre 2018 portant modification de la loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi.

### III. Vers l'élaboration d'une loi répressive pour faire taire les critiques contre le travail de la CVR.

28. Les membres de la Commission Vérité Réconciliation (CVR-Burundi) ont organisé une campagne de sensibilisation sur les travaux de la CVR au Grand Séminaire Interdiocésain Saint Jean Paul II de Gitega en date du 12 mars 2022. Au cours de cette séance, le président de la CVR a dévoilé un projet de promulgation d'une loi sanctionnant les négationnistes du génocide des Hutus de 1972 au Burundi.
29. Au vu de la gravité du crime de génocide, plusieurs pays du monde ont adopté des lois réprimant les négationnistes du génocide. Mais, la question de qualification de génocide de 1972 au Burundi reste contestée, d'autant plus que l'organe qui l'a qualifié, la CVR-Burundi, n'en a pas les compétences, si du moins, on se base sur l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.
30. Ainsi l'art. 6 de l'Accord d'Arusha stipule : « ...la mise en place, par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, d'une commission d'enquête judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité qui aura pour mission :
- a) D'enquêter et d'établir les faits couvrant la période allant de l'indépendance à la date de signature de l'Accord ;
  - b) De les qualifier ;
  - c) D'établir les responsabilités ;
  - d) De soumettre son rapport au Conseil de Sécurité de l'ONU ».<sup>12</sup>
31. Il ressort de cet article que l'enquête, la qualification et l'établissement des responsabilités devraient être de la compétence de la commission d'enquête internationale, une commission qui n'a jamais été mise en place.
32. Par ailleurs, la CVR passe sous silence les autres périodes de crise qui pourraient révéler la vérité sur tous les crimes commis au Burundi depuis 1962 date de l'indépendance et surtout la période de 1993 où un rapport de la commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi de 1996 a conclu que : « ...des actes de génocide ont été perpétrés contre la minorité Tutsi au Burundi en octobre 1993, la Commission est d'avis qu'une compétence internationale doit s'exercer à l'égard de ces actes. ».<sup>13</sup>
33. Il sied aussi de rappeler que le régime actuel qui veut initier cette loi qui réprime les « négationnistes du génocide » est accusé d'une possible commission de crimes contre l'humanité selon le rapport de 2017 de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi (COI) et se trouve sous enquête de la Cour Pénale Internationale (CPI). Selon les conclusions de la COI : « La Commission a des motifs raisonnables de croire que plusieurs violations qu'elle a documentées constituent des crimes contre l'humanité, en particulier des meurtres, des emprisonnements, des tortures, des viols et d'autres formes de violence sexuelle de gravité comparable, ainsi que des persécutions politiques et sexistes. Ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une partie de la population civile du Burundi, encouragée par une politique sous-jacente visant à faire taire toute opposition dans le pays ».<sup>14</sup> La loi

<sup>12</sup> Art.6 de l'accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi.

<sup>13</sup> Rapport S/1996/682 de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi, page 89.

<sup>14</sup> Rapport A/HRC/36/CP.1 de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi, page 198.

contre les « *négalionnistes du génocide des Hutus de 1972* » telle que suggérée par la CVR vise à interdire toute critique contre son travail par tout analyste capable d'éclairer l'opinion et provoquer la réparation des manquements d'une commission aussi vitale pour la consolidation de la paix.

## IV. La levée des sanctions contre le Burundi par l'UE, une stratégie de la Communauté Internationale de tendre la main au gouvernement du Burundi ?

34. En date du 8 février 2022, l'Union Européenne a annoncé la mesure de levée des sanctions prises depuis 2016 contre le Burundi. Certains observateurs ont interprété cela comme une stratégie des partenaires de détendre les relations avec le gouvernement du Burundi pour faciliter le dialogue alors que d'autres considèrent qu'il n'y a pas de changement positif en matière de droits de l'homme pouvant justifier la levée des sanctions contre le Burundi.
35. Le gouvernement a refusé toute coopération avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme en leur refusant d'accéder sur le territoire Burundais afin de vérifier les allégations de violation des droits humains commis depuis 2015. Au contraire, les membres de certains mécanismes ont été déclarés *persona non grata* sur le territoire du Burundi.
36. On s'imagine si un pays qui affiche un tel comportement dans le concert des Nations devraient bénéficier de la levée des sanctions puisque les causes qui les ont motivées persistent et s'aggravent. Aussi, la reprise de la coopération va telle réellement profiter à la population dans un pays où les libertés fondamentales sont foulées au pied et où personne ne peut demander des comptes aux détenteurs du pouvoir. Nous gardons espoir que le besoin de reprise de la coopération ne va pas passer sous silence les principes des droits de l'homme défendus par l'Union Européen.

## V. Conclusion et recommandations

### A. Conclusion

Le gouvernement du Burundi continue de marcher sur le chemin glissant du verrouillage de l'espace civique malgré les appels incessants des organisations de défense des droits humains. Il n'y aura pas la paix tant que le gouvernement continue à prendre des décisions injustes et harcèle les médias, des ONGs et ASBL pour faire taire toute voix critique pouvant proposer une alternative à sa politique répressive. Museler les lanceurs d'alerte ne fait que conduire le pays vers un Etat policier malgré une démocratie chimérique toujours chantée par le gouvernement.

## B. Recommandations

### **Au Gouvernement du Burundi et au Parlement :**

- Instaurer des espaces de dialogue avec les divers acteurs de la vie sociale et économique pour que les décisions qui sont prises par les autorités soient en adéquation avec les besoins des différentes couches de la population ;
- Mettre fin au harcèlement des défenseurs des droits humains et des lanceurs d'alerte ;
- Libérer l'espace des media et des défenseurs des droits humains pour que chaque habitant du Burundi puisse exprimer son opinion et informer les institutions de la République sur la vie des citoyens au quotidien et leur niveau de satisfaction des initiatives enclenchées ;
- Reconnaître l'expertise et l'obligation d'indépendance de la CNIDH en matière de promotion et de protection des droits humains et ainsi éviter toute sorte de pression et d'ingérence visant à influencer ou freiner son travail et ceci dans l'intérêt supérieur de la nation ;
- Prendre des mesures nécessaires pour réhabiliter l'indépendance de la justice et lutter contre l'impunité.

### **Aux Défenseurs des droits de l'homme :**

- De ne pas céder aux menaces du gouvernement du Burundi et de continuer de faire leur travail ;
- Continuer à revendiquer leur espace de travail ;
- De dénoncer les personnalités qui font obstacle à l'exercice de leurs droits et libertés afin que chaque auteur réponde de ses actes devant la justice ;
- Travailler toujours en réseaux et éviter toutes sortes de divisions.

### **Aux partenaires techniques et financiers du Burundi :**

- D'éviter que les financements à consentir participent par ricochet aux violations des droits humains au Burundi ;
- De s'assurer que la coopération en vue est accompagnée de l'ouverture de l'espace civique et des mécanismes de redevabilité, facteur primordiale de la démocratie et de l'Etat de droit.

### **Aux Nations Unies :**

- De suivre de près l'évolution de la situation au Burundi par le biais du mécanisme du Rapporteur Spécial ;
- D'accompagner le Burundi dans son processus de Justice Transitionnelle pour la réhabilitation du système judiciaire, la lutte contre l'impunité et la réconciliation du peuple.

## Au coin de l'information

*Mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme au Burundi : Deux Ministères :*

1. Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre
2. Ministère de la Justice

*Une Institution nationale des droits de l'homme :* La Commission Nationale des Droits de l'Homme : La CNIDH<sup>15</sup>

**Sa vision :** Burundi est un Etat respectueux des droits de l'homme, promoteur des valeurs morales et culturelles positives et doté d'institutions guidées par une approche basée sur les droits de l'homme.

### **Sa mission**

- i. La protection des droits de l'homme
- ii. La promotion des droits de l'Homme
- iii. Le rôle consultatif auprès des institutions

### **Son mandat :**

- i. Recevoir des plaintes et enquêter sur les violations des droits de l'homme ;
- ii. Effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;
- iii. Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ;
- iv. Lutter contre les viols et les violences basés sur le genre ;
- v. Saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l'homme ;
- vi. Apporter ou faciliter assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme en particulier les femmes et les enfants et les personnes vulnérables ;
- vii. Attirer l'attention du gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes les mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.

---

<sup>15</sup> <https://www.cnidh.bi/index.php>

## LES ORIENTATIONS DE L'UE SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS<sup>16</sup>

Le but des Orientations est de « *faire des suggestions concrètes permettant d'améliorer l'action de l'UE* » en faveur des défenseurs des droits humains. Les Orientations proposent toute une série d'actions permettant à l'UE de soutenir et protéger les défenseurs des droits humains. La situation des défenseurs des droits humains dans les pays tiers devrait faire l'objet d'un suivi de la part des missions de l'UE et de rapports réguliers, tant sur le cadre institutionnel dans lequel œuvrent les défenseurs des droits humains que sur les menaces ou agressions visant leur personne. Ces rapports devraient contenir des recommandations au groupe de travail Droits de l'homme du Conseil de l'UE (COHOM) en vue d'éventuelles actions de l'UE, condamnant notamment les menaces et les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, et en vue de démarches<sup>17</sup> et de déclarations publiques dans les situations où les défenseurs des droits de l'homme courent un risque immédiat ou grave. Le COHOM et d'autres groupes de travail devraient se charger de répertorier les situations qui demandent une réaction de la part de l'UE et décider du type d'action à mener ou, le cas échéant, faire des recommandations au Comité politique et de sécurité du Conseil. Selon les Orientations, dans beaucoup de pays tiers, les missions de l'UE constituent la principale interface entre les États membres et les défenseurs des droits humains présents sur le terrain. Les missions ont donc un rôle important à jouer dans la concrétisation de la politique de l'UE envers les défenseurs des droits humains et devraient adopter une attitude préventive en la matière. Les Orientations prévoient que les missions de l'UE peuvent agir, par exemple en établissant une coordination, en échangeant les informations sur les défenseurs des droits humains, en gardant le contact avec eux, en suscitant une reconnaissance publique de leur travail et en suivant des procès. Selon les Orientations, quand des représentants de l'UE se rendent dans des pays tiers, ils rencontrent, le cas échéant, les défenseurs des droits humains et interviennent auprès des autorités sur des cas individuels. La situation des défenseurs des droits humains est un élément des dialogues politiques, dans lesquels l'UE devra manifester son soutien aux défenseurs des droits humains et encore une fois exposer ses préoccupations concernant des cas individuels. 6 Ces démarches officielles font partie de la politique étrangère de l'UE.

Enfin, les Orientations prévoient un soutien concret aux défenseurs des droits humains grâce aux programmes de développement de l'UE et de certains États membres. Cela peut se traduire par un soutien financier qui sera consacré aux campagnes de renforcement des capacités ou de sensibilisation des défenseurs des droits humains et à la création de réseaux internationaux de défenseurs des droits humains ; il faut aussi veiller à ce que les défenseurs des droits humains puissent avoir accès à des financements venus de l'extérieur.

<sup>16</sup> <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/07/eur010072007fra.pdf>

<sup>17</sup> Ces démarches officielles font partie de la politique étrangère de l'UE. Elles résultent d'un accord intergouvernemental unanime entre les États membres

« Si la liberté d'expression c'était simplement la liberté de dire ce qui va faire consensus et plaire à tout le monde, ce serait assez limite comme conception. Si nous entrons dans une éthique de responsabilité, nous grignotons peu à peu sur nos valeurs »

*D'après Fleur Pellerin-Née en 1973-Sur France info, 6 février 2015*

« Les défenseurs des droits de l'homme et les victimes de violations des droits de l'homme dans les différentes régions du monde attendent beaucoup de l'UE. Et ils ont raison : on peut attendre de l'UE, en tant que communauté de valeurs, qu'elle défende la cause des droits de l'homme et de la démocratie avec beaucoup d'ambition. »

*Conseil de l'Union européenne, Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme – 2006, p. 10.*